

# **Convention de coopération**

## **Appel à projets « Impact 2024 » - Édition 2025**

### **Préambule**

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont laissé une empreinte exceptionnelle sur la France, tant sur le plan sportif qu'économique et social. Sur le plan sportif, la France a accueilli plus de 10 000 athlètes olympiques et plus de 4000 paralympiques, représentant 206 nations.

Sur plan social, les Jeux Olympiques et Paralympiques ont contribué à créer un engouement historique auprès de la population et du mouvement sportif en particulier.

Dès 2020, le comité d'organisation en partenariat avec les parties prenantes de la présente convention ont construit une stratégie impact et héritage visant à pérenniser les impacts matériels et immatériel des Jeux.

L'appel à projets Impact 2024 en est le principal outil et il continuera en 2025 à construire l'héritage des Jeux. Cet appel à projet conjoint, objet de la présente convention, constitue l'une des concrétisations des ambitions communes de l'Agence et de toutes les parties prenantes, notamment pour contribuer au développement de la pratique sportive et au renforcement de la place et de l'utilité du sport dans la société.

Cet objectif est pleinement partagé par le Comité National Olympique et Sportif Français, représentation légale du mouvement sportif, (ci-après désigné comme « le CNOSF ») ainsi que par le Comité Paralympique et Sportif Français (ci-après désigné comme « le CPSF »), qui ont ainsi décidé de contribuer à cette démarche collective de soutien au mouvement sportif et de renforcement de la place du sport dans la société.

Pour rappel, l'Agence, le CNOSF et le CPSF ont ainsi organisé en 2020 la première édition de l'appel à projets Impact 2024 dont l'Agence était opérateur et Paris 2024, le CNOSF et le CPSF financeurs. Face au succès rencontré et dans la poursuite des objectifs ci-avant exposés, l'appel à projet a été renouvelé en 2022, 2023 et 2024, il a été décidé de renouveler à nouveau l'appel à projets en 2025. A l'instar des années 2022, 2023, pour cette sixième édition, la Française des Jeux participe à nouveaux à l'appel à projets, étant ainsi le premier partenaire financier privé.

Cette année 2025 marque également la poursuite de l'apport de France Travail parmi les parties à la convention : France Travail développe, anime et coordonne la communauté des clubs sportifs engagés en faveur de l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, la Ville de Paris et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ont exprimé le souhait de participer à nouveau à l'appel à projets pour les projets se déployant sur leurs territoires.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :**

**L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Groupement d'Intérêt Public dont le siège est situé 4-6 rue Truillot 94200 Ivry Sur Seine, enregistré sous le numéro SIRET 130 025 281 00028,  
Représentée par son **Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR**, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après désignée « l'Agence »

**Et**

### **LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS**

Association de droit français régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 6 mars 1922, inscrite au registre national des associations sous le numéro W759000031 et domiciliée à la Maison du sport français au 1, avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris – Cedex 13,  
Représentée par sa **Présidente Madame Amélie OUDEA-CASTERA**,  
Ci-après désignée comme « CNOSF »

**Et**

### **LE COMITE PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS**

Association inscrite au registre national des associations sous le numéro W751104503 et domiciliée à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), 11 Avenue du Tremblay, 75012 Paris,  
Représentée par sa **Présidente, Madame Marie-Amélie LE FUR**,  
Ci-après désignée comme « CPSF »

**Et**

### **LA FRANCAISE DES JEUX**

Société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 315065292 et domiciliée au 3 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt,  
Représentée par sa **Présidente-Directrice Générale, Madame Stéphane PALLEZ**  
Ci-après désignée comme « FDJ »

**Et**

### **FRANCE TRAVAIL**

Etablissement public administratif immatriculé sous le SIREN 130 005 481 et domicilié au 1 avenue du docteur Gley, 75020 Paris,  
Représenté par son **Directeur général, Monsieur Thibaut GUILLUY**  
Ci-après désignée comme « France Travail »

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et individuellement la « Partie »

### **ARTICLE 1 : Objet**

1.1 La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'appel à projets « Impact 2024 » pour l'édition 2025 (ci-après « AAP ») et de soutiens financiers des projets (ci-après les « Projets » tels

que définis à l'article 3) des lauréats (ci-après les « Organismes ») dudit AAP.

1.2 L'Agence est désignée comme opératrice principale de l'AAP et s'appuie à cet effet sur les outils de traitement, d'instruction et de mise en paiement des subventions (« Le Compte Asso » et OSIRIS).

## **ARTICLE 2 : Durée de la Convention**

2.1 La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, après validation par les Conseils d'administration le cas échéant, sans préjudice de la condition suspensive prévue à l'article 19 de la Convention. Elle s'achève dans un délai de trois (3) mois suivant la transmission des comptes rendus définis à l'article 7.2.

2.2 Il est précisé autant que de besoin que les montants des financements prévus à l'article 4 restent inchangés quelle que soit la durée totale de la Convention et de ses prorogations ; il appartient aux Organismes de gérer ces financements conformément aux dispositions de la Convention.

## **ARTICLE 3 : Définition du Projet - Engagements des Organismes**

3.1 Chaque Organisme sera retenu sur la base d'un Projet présenté lors de l'AAP. Le détail du Projet de chaque Organisme est présenté via la Plateforme et intègre *a minima* les informations identifiées dans le formulaire CERFA 12156\*05.

3.2 L'Agence s'engage à signer avec chaque Organisme une convention de subventionnement et d'objectifs (ci-après la « convention de financement ») qui devront inclure les engagements visés en Annexe 1. Pour les subventions inférieures à 23 000€, une décision du directeur général de l'Agence pourra se substituer à cette convention.

3.3 Sauf demande expresse des autres Parties, l'Agence est l'interlocuteur unique des Organismes dans les termes visés à l'Annexe 1, notamment pour l'ensemble des échanges, le suivi et le contrôle des Projets avec les Organismes conformément à ses pratiques habituelles et aux termes de la Convention. Elle pourra, si elle l'estime nécessaire de manière ponctuelle, demander aux autres Parties une mise en lien avec un ou des Organismes. Les autres Parties peuvent également solliciter auprès de l'Agence une mise en relation avec certains Organismes, notamment à des fins d'évaluation et de communication. Chaque Partie est libre d'accepter ou de refuser ces mises en contact.

Nonobstant ce qui précède, l'Agence est l'interlocuteur des porteurs de projets pour toute question liée au fonctionnement de la Plateforme. L'Agence informe régulièrement les partenaires des dépôts des dossiers par les Organismes.

3.4 L'Agence informe régulièrement les partenaires de l'exécution des Projets par les Organismes et les alerte autant que de besoin si un Projet ou un Organisme doit faire l'objet d'une attention particulière.

## **ARTICLE 4 : Engagements des Parties**

### **4.1 Organisation de l'AAP**

4.1.1 Les Parties définissent d'un commun accord le règlement de l'AAP, le modèle d'instruction et de sélection des projets.

4.1.2. Les Projets sont déposés, à titre gracieux, par les porteurs de projets sur le Compte Asso, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité définies par le règlement.

4.1.3 L'Agence extraient les données identifiées pour permettre l'instruction des projets. Cette dernière est réalisée par des comités d'instruction régionaux s'agissant des projets d'envergure régionale et locale et par un comité d'instruction national pour ce qui concerne les projets d'envergure nationale, auxquels chacune des Parties est invitée à participer ; à ce titre, elles désignent des représentants aux comités d'instruction organisés par l'Agence. L'AAP sera ouvert du 13/03/2025 au 30/04/2025 (L'instruction des Projets se déroulera à partir de 30/04/2025).

4.1.4 Les comités d'instruction présentent les Projets au comité de sélection. Celui-ci est représentatif du pourcentage de financement des Parties. Ainsi, le comité de sélection pour l'AAP 2024 est composé de la sorte :

- cinq (5) représentants de l'Agence,
- quatre (4) représentants de France Travail,
- deux (2) représentants du CNOSF,
- un (1) représentant du CPSF,
- un (1) représentant de la FDJ,

En fonction du nombre de Projets, les Parties pourront décider de créer plusieurs comités de sélection dans le respect des règles du présent article.

4.1.5 L'Agence s'assure que les Organismes signent les conventions de financement. Dans le respect des termes de la Convention et notamment ses articles 3.2 à 3.4, 6, 7 et 8, elle effectue le suivi des Projets et assure le paiement des financements accordés aux Organismes. L'Agence et les Parties coopèrent pour que les données récupérées via la Plateforme puissent être utilisées par l'Agence, notamment pour l'établissement des conventions de financement et les paiements.

4.1.6 Les Parties conviennent que les Projets déposés sur la Plateforme proposés par des acteurs dont le siège social et le projet sont situés dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis sont également instruits respectivement par la Ville de Paris et par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (ci-après « CD 93 »). Ces instructions peuvent être réalisées simultanément aux instructions visées à l'article 4.1.3. En revanche, les comités de sélection respectifs se réuniront après celui impliquant les Parties à la Convention et visé à l'article 4.1.4. L'Agence et/ou les DRAJES prennent part à ces comités de sélection de la Ville de Paris et du CD 93.

Conformément au règlement de l'AAP, un même Projet peut donc être financé :

- par les Parties à la Convention

et /ou

- par la Ville de Paris ou le CD 93 ; il est précisé que dans le cas où un Projet est sélectionné par l'une de ces trois entités, l'Agence s'engage à apporter au Projet un financement égal à celui de l'entité concernée, par la voie d'un financement versé à l'organisme lauréat.

En tout état de cause, le financement d'un même Projet au titre de l'AAP Impact 2024, à savoir la somme des financements susvisés, devra respecter le règlement de l'AAP et les critères d'éligibilité. À toutes fins utiles, il est précisé que les engagements des Parties au titre de la Convention, notamment concernant l'instruction, la sélection, le conventionnement, le financement et le suivi des Projets et Organismes, ne portent pas sur les Organismes et Projets retenus par la Ville de Paris et le CD 93 visés dans le présent article 4.1.6. Le vivier d'Organismes et de Projets étant commun, les Parties s'engagent à mutualiser et partager les informations à chaque fois que cela répond à l'intérêt commun de l'AAP Impact 2024 et à son règlement.

## **4.2 Engagements financiers**

4.2.1 Les Parties s'engagent à soutenir financièrement les Projets des Organismes.

4.2.2 Ainsi, l'engagement financier total de l'Agence au titre de la Convention est de deux millions d'euros (2 000 000 €).

L'engagement financier de la FDJ représente la somme totale de cinquante mille euros (50 000 €) et sera destinée aux projets visant à renforcer l'accès des femmes dans la pratique sportive en France.

4.2.3 L'engagement financier total de France Travail est de deux millions trois cent mille euros (2 300 000 €) et sera destiné aux projets présentés dans le cadre de l'axe relatif à l'insertion professionnelle.

4.2.4 L'engagement financier total du CNOSF est de quatre cent mille euros (400 000 €).

4.2.5 L'engagement financier total du CPSF est de cent cinquante mille euros (150 000 €).

4.2.7 À toutes fins utiles,

- les engagements respectifs des Parties n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas être responsable du (des) engagement(s) d'une (des) autre(s) Partie(s) tels que visés aux articles 4.2.2 à 4.2.5 ;
- la Convention est conclue à titre gratuit entre les Parties.

4.2.8 Les montants de ces subventions sont établis au regard du coût total de chaque Projet, établis dans le budget prévisionnel apparaissant lors du dépôt des Projets susvisés.

4.2.9 Les montants visés à l'article 4.2 sont des montants fixes maximaux. Quels que soient le budget effectivement engagé et les dépenses réalisées par chaque Organisme pour la réalisation de son Projet, les Parties ne pourront être redevables d'aucune somme supplémentaire à l'égard de chacun des Organismes.

4.2.10 Chacun des versements fera l'objet d'un titre de recette, sous réserve du délai de paiement de trente (30) jours fin de mois à compter de la réception de ce dernier en bonne et due forme établi par l'Agence sur le compte bancaire de celle-ci.

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc..)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001007701	63	TPPARIS

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1750	0000	0010	0770	163
						BIC (Bank Identifier Code)

TITULAIRE DU COMPTE :

AC AGENCE NATIONALE DU SPORT

#### 4.3 Communication

##### 4.3.1 L'Agence s'engage à :

- o Faire connaître l'appel à projets sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) ;
- o Inciter les membres de sa gouvernance nationale, les Présidents des Conférences régionales du sport, les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître l'appel à projets.

##### 4.3.2 Le CNOSF s'engage à :

- o Faire connaître l'appel à projets sur son site Internet <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) ;
- o Inciter ses services déconcentrés ainsi que les fédérations sportives membres du CNOSF et ses membres associés à faire connaître l'appel à projet auprès de leurs organes déconcentrés et de leurs clubs affiliés.

##### 4.3.3 Le CPSF s'engage à :

- o Faire connaître l'appel à projets sur son site Internet <https://france-paralympique.fr/>, par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial
- o Mettre à disposition son réseau territorial pour assurer un éventuel accompagnement des porteurs de projets.

##### 4.3.4 La FDJ s'engage à :

- o Faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux @fdjsport et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial

##### 4.3.5 France Travail s'engage à :

- o Faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial

##### 4.3.7 Les Parties s'engagent à communiquer de manière commune autour des temps forts de l'AAP : notamment conférence et communiqué de presse lors du

lancement et lors de la désignation des lauréats. Elles s'accordent en amont sur le contenu et la forme de ces communications.

#### **4.4 Evaluation de l'impact social des Projets**

Les Parties s'engagent à porter à la connaissance des porteurs de Projets financés les indicateurs d'impact social attendus, et à leur préciser les modalités techniques pour renseigner ces indicateurs.

Les autres Parties s'engagent à soutenir cette démarche sur la base du volontariat et dans la mesure de leurs moyens.

#### **4.5 Coopération entre les Parties**

Les Parties reconnaissent et acceptent que le succès de l'AAP sera le fruit du respect de leurs engagements mutuels ; elles s'engagent donc à coopérer de bonne foi avec les autres Parties, ou tout tiers désigné par elles, afin de contribuer à la réussite de l'AAP et à se soutenir mutuellement en cas de difficulté rencontrée. Elles s'interdisent tout acte ou omission qui pourrait nuire à l'image d'une autre Partie.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

5.1 Versement des subventions aux Organismes. Les subventions seront mandatées à chaque Organisme, selon les procédures comptables en vigueur de l'Agence. Sous réserve, d'une part, par les Organismes du respect de leurs engagements pris lors de l'AAP et de leurs conventions de financement et, d'autre part, par les financeurs du versement effectif de leurs contributions, l'Agence verse les subventions directement à l'Organisme concerné.

Chaque subvention octroyée par l'Agence est versée à l'Organisme concerné en une fois à la signature par l'Agence de la convention de financement concernée, suite à la désignation de l'Organisme par le comité de sélection.

Les subventions sont versées sur le compte bancaire de l'Organisme.

#### **5.2 - Versement des dotations des Parties**

Le CNOSF, le CPSF, la FDJ et France Travail versent les montants visés à l'article 4.2 à l'Agence.

L'Agence reverse intégralement aux Organismes les fonds ainsi reçus. À défaut de l'utilisation de tout ou partie de ces fonds par l'Agence, à l'exception le cas échéant des fonds reportés sur l'édition 2026 de cet appel à projets tels qu'évoqués à l'article 4.2.3, cette dernière s'engage à reverser aux autres Parties le reliquat, dans des proportions identiques aux financements desdites Parties, tels que visés à l'article 4.2.

5.3 L'Agence s'engage à assurer le traitement des dossiers automatiquement transmis dans son application de traitement des subventions OSIRIS et à soutenir financièrement les Projets retenus par le versement d'une subvention à chaque Organisme.

### **ARTICLE 6 : Encadrement de la Comptabilité des Organismes**

6.1 Les Organismes doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

6.2 L'Agence s'engage à solliciter auprès des porteurs de projets la documentation attestant des comptes dûment certifiés et des niveaux de subventions publiques selon les stipulations visées en Annexe 1. A leur demande, elle les transmet aux Parties.

## **ARTICLE 7 : Contrôle des Organismes par les Parties**

7.1 L'Agence effectue le suivi de l'octroi des subventions accordées aux Organismes. Pour chaque Projet, les Parties s'engagent à fixer des objectifs et indicateurs en phase avec les règlements des AAP sur la base des propositions de l'Agence. Ces objectifs et indicateurs s'inspireront des Projets présentés par les Organismes, s'inscriront dans les stratégies respectives des Parties telles que visées en préambule et respecteront la méthode dite « SMART » :

- Spécifiques,
- Mesurables,
- Atteignables (mais également ambitieux et acceptés par l'Organisme),
- Réalistes,
- délimités dans le Temps.

Les Parties s'accorderont sur la définition de ces objectifs et indicateurs, afin notamment d'inscrire ces indicateurs dans le cadre de la stratégie Impact et Héritage et de définir les modalités de remontées des informations par les Organismes dans l'outil de recensement de Paris 2024.

7.2 L'Agence s'engage à récupérer le formulaire CERFA n°15059\*02 (ou tout document reprenant les données de ce formulaire) auprès de chacun des Organismes en application de l'Annexe 1 et à le communiquer aux Parties.

Lors de cette communication, l'Agence s'engage à préciser si l'Organisme a respecté la convention de financement, et plus particulièrement le Projet, son budget, ses objectifs et ses indicateurs. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard des conditions d'exécution de la convention de financement sans l'accord écrit de l'Agence, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées par l'Organisme concerné, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

De même, à défaut de production des justificatifs prévus à l'article 6.2 dans la convention de financement, l'Agence émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la contribution financière versée à l'Organisme. L'Agence s'engage à communiquer à toutes les Parties les montants de ces reversements.

7.3 Les Parties se réservent le droit de demander toute information complémentaire. L'Agence s'engage à solliciter lesdites informations auprès des Organismes concernés. A défaut de transmission par les Organismes, les Parties se réservent le droit par l'intermédiaire de l'Agence de supprimer ou réclamer le reversement de tout ou partie des subventions octroyées.

## **ARTICLE 8 : Utilisation des subventions et respect des engagements par les Organismes**

8.1. L'Agence se porte fort à l'égard des Parties de l'utilisation des subventions par

les Organismes conformément aux stipulations visées en Annexe 1.

8.2. L'Agence informe les Parties dans les plus brefs délais par courrier électronique en cas de manquement ou suspicion de manquement à une convention de financement par l'un des Organismes.

8.3. L'Agence transmet également aux Parties dans les plus brefs délais par courrier électronique toute information dont elle aurait connaissance ou donnée par l'Organisme qui pourrait avoir un impact sur les engagements de l'Organisme dans la convention de financement, sur le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF, la FDJ et France Travail et leurs images respectives.

### **ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle - Communication et mention de la subvention du FDD Paris 2024**

9.1 L'Agence reconnaît l'importance du respect par les Organismes de la non-utilisation des Propriétés Olympiques et de l'absence de droit de communication sur le subventionnement par le FDD Paris 2024, toutes deux visées en Annexe 1, sous réserve des conditions applicables au logo estampillé « Impact 2024 ». Elle s'engage par conséquent, outre l'inclusion des stipulations de l'Annexe 1, à sensibiliser par tout moyen les Organismes sur ces aspects.

9.2 Toute violation connue doit être immédiatement reportée par courrier électronique de l'Agence aux Parties, qui se réserve le droit de prendre toute mesure utile à la cessation de la violation.

9.3 Toute demande d'un Organisme relative aux aspects mentionnés au présent article est transmise par l'Agence sans délai par courrier électronique aux Parties ([impact@agencedusport.fr](mailto:impact@agencedusport.fr)).

### **ARTICLE 10 : Communication externe des Parties**

10.1 Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 9, toute communication de l'une des Parties portant sur l'AAP, les Organismes et leurs Projets est soumise à l'approbation préalable et écrite des Parties.

10.2 Les Parties s'accordent à appliquer les modalités d'utilisation des Propriétés Olympiques selon les modalités définies dans leurs accords respectifs avec Paris 2024 et / ou le CIO.

### **ARTICLE 11 : Responsabilités**

11.1 L'Agence reconnaît et accepte que les Parties ont essentiellement un rôle de financeurs des Projets des Organismes dans les conditions prévues dans la Convention. Ils participent, à ce titre, à la définition du règlement de l'AAP, à l'instruction et à la sélection des Organismes.

11.2 L'Agence est responsable à l'égard des Parties de la bonne gestion de l'AAP et des financements visés à l'article 4.2. Elle souscrit tout contrat d'assurance conforme à ses responsabilités.

11.3 Les Parties mettent tout en œuvre pour prémunir les Parties contre tout recours des Organismes, ainsi que pour s'assurer du respect par les Organismes des stipulations visées à l'Annexe 1.

## **ARTICLE 12 : Protection des données à caractère personnel**

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Convention. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention aient été collectées et traitées de manière licite.

## **ARTICLE 13 : Confidentialité**

Chaque Partie reconnaît le caractère confidentiel de la Convention ainsi que des informations qui lui sont transmises par une autre Partie dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 14 : Indépendance des Parties**

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance dans le cadre de la Convention et rien dans la Convention ne prétend ni ne saurait être interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant un lien de subordination, représentation, mandat ou agence, entre elles. De manière plus générale, les Parties sont des personnes morales indépendantes, agissant en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

En conséquence, aucune Partie, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte d'une autre Partie.

## **ARTICLE 15 : Prévention des conflits d'intérêts**

15.1 Chacune des Parties prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention. Dans ce cadre, elle prend pour elle-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention.

15.2 En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, la Partie concernée informe sans délai et par écrit les autres Parties de l'existence dudit conflit (Agence nationale du Sport [agence-dg@agencedusport.fr](mailto:agence-dg@agencedusport.fr) / CNOSF [institutionnel@cnosf.org](mailto:institutionnel@cnosf.org) / CPSF [e.patrigeon@france-paralympique.fr](mailto:e.patrigeon@france-paralympique.fr) / FDJ [cdecaen@lfdj.com](mailto:cdecaen@lfdj.com)) / France Travail : [arnaud.gandais@francetravail.fr](mailto:arnaud.gandais@francetravail.fr) et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

## **ARTICLE 16 : Résiliation**

Chaque Partie peut résilier la Convention en cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à la Convention ou ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par la Partie diligente, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la troisième et quatrième Partie, et notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la Convention sera celle de la notification de cet avis.

Les Parties non défaillantes négocieront de bonne foi et préalablement à l'envoi de la résiliation, les conséquences d'une telle résiliation.

## **ARTICLE 17 : Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à la Convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

## **ARTICLE 20 : Signature**

Les Parties acceptent de signer la Convention par tout moyen de signature électronique sécurisée. Le cas échéant, elles en reconnaissent la validité et sont réputées avoir reçues un exemplaire de la Convention chacune.

Fait à Paris, le 2025 en six (6) exemplaires.

Avis du CBCM numéro 216 en date du 23/07/2025

28/10/2025

Pour l'Agence nationale du Sport

*Marie-Cline ARNAUD*

✓ Certifié par 

Pour le CNOSF

*Amélie OUDEA CASTERA*

✓ Certifié par 

Pour le CPSF

*Sylvain Sabatier*

✓ Certifié par 

Pour la FDJ

*Stéphane PALLEZ*

✓ Certifié par 

Pour France Travail

*Thibaut GUILUY*

✓ Certifié par 